



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
des territoires du Bas-Rhin

Service de l'aménagement durable des  
territoires

Pôle prévention des risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013**  
**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**dans le département du Bas-Rhin**

Le Préfet de la Région Grand Est,  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

- VU** le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1<sup>er</sup> (lutte contre le bruit) relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L 571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 ;
- VU** la loi du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2013, modifié, portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant déclassement du domaine public routier de l'Etat avec reclassement dans le domaine routier de l'Eurométropole de Strasbourg de la RN 2350 dans la section comprise entre les points-repères PR 0 + 495 et PR 1 + 236 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental à l'Eurométropole de Strasbourg ;

- VU** l'avis des communes concernées ayant adressé leur délibération à la Préfecture du Bas-Rhin ou à la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis réputé favorable des communes concernées n'ayant pas délibéré ou n'ayant pas adressé leur délibération à la Préfecture du Bas-Rhin ou à la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis du Comité de suivi et de pilotage des cartes de bruits stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement réuni le 18 juin 2019;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 a déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé dans le domaine public routier de l'Eurométropole de Strasbourg une section de la route Nationale 2350 comprise entre les points-repères PR 0 + 495 et PR 1 + 236.

Les catégories sonores des infrastructures sont inchangées.

L'annexe 1 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

### Article 2 :

Les voies ou tronçons de voies du domaine public départemental visées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 susvisé et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg sont retirées de l'annexe 2 relative aux infrastructures routières du réseau départemental mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin.

L'annexe 2 du présent arrêté se substitue à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les voies de transports terrestres.

### Article 3 :

Les voies du domaine public départemental visées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 susvisé et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg sont ajoutées dans l'annexe 3 relative aux infrastructures routières hors Ville de Strasbourg mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin

Les communes concernées par le classement sonore et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux » sont intégrées dans l'annexe 3.

L'annexe 3 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 3 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

### Article 4 :

Les voies du domaine public départemental visées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 susvisé et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg sont ajoutées dans l'annexe 4 relative aux infrastructures routières de la Ville de Strasbourg mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016, portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 a déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé dans le domaine routier de l'Eurométropole de Strasbourg une section de la route Nationale 2350 comprise entre les points-repères PR 0 + 495 et PR 1 + 236.

La nouvelle version de l'annexe 4 est annexée au présent arrêté.

#### Article 5 :

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les voies de transports ferroviaires est modifiée par la loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République relative à la fusion de communes dans le Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'annexe 5 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

#### Article 6 :

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les infrastructures de transports terrestres des communes de Erstein, Haguenau et Sélestat est inchangée.

#### Article 7 :

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les infrastructures de transports collectifs en sites propres (tramways dans l'Eurométropole de STRASBOURG) est modifiée suite à l'extension du réseau de transports en commun.

L'annexe 7 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 7 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

#### Article 8 :

Le présent arrêté et ses annexes sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin, sous le lien :

[http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport/Bruit-des-transport-terrestres-dans-l-environnement/\(language\)/fre-FR](http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport/Bruit-des-transport-terrestres-dans-l-environnement/(language)/fre-FR)

#### Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté et ses annexes seront reportés aux documents d'urbanisme des communes concernées :

ACHENHEIM, BERSTETT, BLAESHEIM, BREUSCHWICKERSHEIM, BRUMATH, DINGSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ECKBOLSHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, GEUDERTHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HOERDT, HURDIGHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, INNENHEIM, ITTENHEIM, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, LINGOLSHEIM, MERTZWILLER, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTHOFFEN, PFULGRIESHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, STRASBOURG, STUTZHEIM-OFFENHEIM, TRUCHTERSHEIM et rattachement PFETTISHEIM, VENDENHEIM.

#### Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R 571-41 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées :

ACHENHEIM, BERSTETT, BLAESHEIM, BREUSCHWICKERSHEIM, BRUMATH, DINGSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ECKBOLSHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, GEUDERTHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HOERDT, HURDIGHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, INNENHEIM, ITTENHEIM, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, LINGOLSHEIM, MERTZWILLER, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTHOFFEN, PFULGRIESHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM STRASBOURG, STUTZHEIM-OFFENHEIM, TRUCHTERSHEIM et rattachement PFETTISHEIM, VENDENHEIM et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 28 JUI 2019

**LE PRÉFET**



Jean-Luc MARX